

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES ET BATEAUX SUIVEURS Saison 2021/2022

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n° 4 465 372R.

Une information plus complète est disponible auprès d'AIAC ou de la FFTRI.

Les dispositions générales

Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir les bénévoles qui, sur demande de leur association participent en tant qu'ouvriers, suiveurs, accompagnateurs ou signaleurs au bon déroulement des manifestations organisées sur la voie publique après autorisation des pouvoirs publics.

Les trajets aller et retour pour se rendre aux épreuves ne sont pas garantis.

Les risques sont couverts dans les conditions énumérées ci-après et pour les montants et franchises stipulés au « Tableau des Garanties » ci-après.

Définitions

Assurés

- Les bénévoles qui participent en tant qu'ouvriers, suiveurs, accompagnateurs ou signaleurs au bon déroulement d'épreuves de courses à pieds organisées sur la voie publique.
- Les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel aux fins de barrière anti-voiture bélière lors d'épreuves de courses à pieds organisées sur la voie publique.

Véhicules et bateaux assurés

Par véhicules assurés, il faut entendre les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques soumis à obligation d'assurance - sous réserve qu'il s'agisse de véhicules de tourisme, de véhicules utilitaires légers, de motocyclettes ou de cyclomoteurs, **à l'exclusion de toute autre catégorie de véhicules** - conduits par les assurés ainsi que les bateaux, que ceux-ci soient propriétaires, locataires ou emprunteurs.

Les véhicules terrestres à moteur propriété de l'association affiliée organisatrice ou sous contrat de location pour le compte de cette dernière sont expressément exclus du contrat. Il est convenu que seuls les véhicules appartenant ou mis à disposition des bénévoles sont garantis.

Paiement des cotisations

- 1) **Véhicules suiveurs :**
53,09€ TTC par jour de manifestation et par tranche de 20 véhicules déclarés.
- 2) **Véhicules et bateaux suiveurs :**
150,06€ TTC par jour de manifestation et par tranche de 10 véhicules déclarés.

Les garanties

Définition de la garantie

Responsabilité civile

L'assureur garantit dans les limites fixées à l'annexe « tableau des garanties », les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ainsi que les frais de procès qui en sont l'accessoire, résultant d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué. On entend par tiers, sous réserve des exclusions prévues au contrat, toute autre personne que l'assuré responsable.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES ET BATEAUX SUIVEURS Saison 2021/2022

Défense

L'assureur s'engage à pourvoir devant toute juridiction à la défense de l'assuré en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile garantie définie à l'article 7.1 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à **l'exclusion des amendes.**

L'assureur, dans les limites de sa garantie :

- a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit,
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas partie devant les juridictions pénales, il doit recueillir l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité en qualité de prévenu.

Conditions de mise en œuvre des garanties

Les présentes garanties joueront à défaut ou en complément de celles qui pourraient être accordées par le contrat d'assurance personnel souscrit par l'assuré impliqué dans l'accident.

Pour déclarer un sinistre au titre du présent contrat, nous vous invitons à prendre contact avec la MAIF au numéro de téléphone suivant : **09 78 97 98 99** ou à l'adresse mail : **declaration@maif.fr**.

Les présentes garanties s'appliquent **en l'absence de tiers identifié responsable** dans le cadre des activités assurées.

ASSURANCE RESPONSABILITE	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
Responsabilité civile (dommages corporels)	Illimité	NEANT
Responsabilité civile (dommages matériels et immatériels consécutifs)	100 000 000€	
Dommages aux véhicules	25 000€ par sinistre	
Défense	300 000€	

* Franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise légale (380€ pour l'exercice en cours). Franchise légale applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement « catastrophes naturelles » : 1 140€.

DOMMAGES AUX BATEAUX	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
Dommages aux bateaux	15 000 € / sinistre	500€

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
VEHICULES ET BATEAUX SUIVEURS
Saison 2021/2022**

Exclusions

Sont exclus de la garantie Responsabilité Civile - Défense :

- Les dommages et préjudices subis par le conducteur du véhicule assuré.

Toutefois, si la responsabilité de l'assuré, propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée, est engagée vis-à-vis d'un tiers conducteur du véhicule assuré en raison d'un vice du véhicule ou d'un défaut d'entretien, les dommages et préjudices subis par ce conducteur sont pris en charge.

- Les dommages et préjudices subis pendant leur service par les salariés ou préposés de l'assuré responsable de l'accident lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique.

Toutefois, demeure garanti le remboursement des sommes mises à la charge de l'assuré en sa qualité d'employeur, en cas de :

- faute intentionnelle d'un de ses préposés (article L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale),
- faute inexcusable commise par lui-même ou les personnes substituées dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement (articles L 452.1 à L 452.4 du Code de la Sécurité Sociale).

- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés à titre onéreux.

La présente exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article R 211-26 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

- Les dommages atteignant :

- les parties privatives des immeubles dont le conducteur du véhicule assuré est locataire ou occupant.

Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas aux actions dont l'assuré responsable peut être l'objet de la part du propriétaire des biens loués ou occupés à la suite d'incendie ou d'explosion du véhicule assuré,

- les biens appartenant ou détenus par la collectivité assurée,

- le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques,

- les marchandises, objets ou animaux transportés à titre gratuit dans ou sur le véhicule assuré :

- appartenant au conducteur assuré, à son conjoint non divorcé ni séparé, ou son concubin, aux enfants

à charge de ces personnes,

- détenus par les personnes visées ci-dessus à quelque titre que ce soit, y compris au titre de la mission

confiée au conducteur assuré.

Demeurent toutefois garantis les dommages subis par les biens des personnes autres que celles désignées ci-dessus lorsqu'elles sont transportées dans le véhicule assuré.

- Les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions de sécurité suffisantes.

Le transport remplit ces conditions dans les cas suivants :

- en ce qui concerne les véhicules de tourisme, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule,

- en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager (ou deux si le véhicule est un tandem ou un side-car).